



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 16 mai 2013  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 modifié,  
relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin  
exploité par le GAEC DES HORTENSIAS  
au lieudit Kergonvan  
en GOULIEN

### N° 63/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 56/99 A du 16 juin 1999 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 340/05 AE du 18 octobre 2005 et n° 146/06 AE du 16 octobre 2006, autorisant M. et Mme Patrick GORAGUER à exploiter un atelier porcin comprenant 115 porcs reproducteurs (truies et verrats), 720 porcs à l'engrais et cochettes non saillies, 450 porcelets en post-sevrage ainsi qu'un atelier non classé de 35 vaches laitières et la suite au lieudit Kergonvan en GOULIEN ;
- VU** le dossier présenté le 26 août 2008 par le GAEC DES HORTENSIAS (membres : M. GORAGUER Patrick, son épouse Mme GORAGUER Anne-Marie et leur fils M. GORAGUER Julien), en vue de l'extension de l'élevage porcin et bovin susvisé et de la mise à jour du plan d'épandage ;

**VU** le complément de dossier déposé le 21 décembre 2012 concernant des modifications du plan d'épandage ;

**VU** les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 28 janvier 2011,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 24 août 2009 ;

**VU** le rapport EN1300193 en date du 28 février 2013 de M. l'inspecteur des installations classées;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 mars 2013 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

#### **CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier ;
- la balance globale azotée inférieure à 40 uN/ha SAU chez le pétitionnaire et les deux prêteurs de terres ;
- la pression en phosphore totale inférieure à 85 uP/ha SRD chez le pétitionnaire et les deux prêteurs de terre ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'environnement ;
- la nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 1999 ;
- l'accord dérogatoire de la DDTM (ex DDAF) en date du 11 juin 2008, au titre des structures, portant attribution de la marge en faveur des JA/EDEI conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 modifié établissant le 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Le GAEC DES HORTENSIAS est autorisé à procéder à l'extension de son élevage porcin et bovin implanté au lieudit Kergonvan en GOULIEN conformément au dossier présenté et ses annexes.**

**L'effectif autorisé est de :**

- **1344 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**
  - **115 reproducteurs (truies et verrats)**
  - **936 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2995 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
  - **312 porcelets en post-sevrage**
- et
- **50 vaches laitières et la suite.**

**Cette autorisation est accordée sous réserve que les critères JA/EDEI soient toujours satisfaits au moment de la mise en service de l'extension.**

**Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 340/05 AE du 18 octobre 2005 et n° 146/06 AE du 16 octobre 2006 sont abrogés par le présent arrêté.**

**L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 1999 actualisées et complétées comme suit.**

#### **Epannage**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

#### **Cahier et plan de fumure**

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

#### **Incident ou accident**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

### **Biphase**

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matières premières réalisées.

### **Mise à disposition**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ✓ Les îlots ou parties d'îlots situés en zone conchylicole (3, 35, 37, 40), en l'absence de demande de dérogation, sont exclues du présent plan d'épandage.

### **Consommation en eau**

- ✓ Assurer un relevé régulier et au moins annuel du compteur volumétrique, afin de suivre la consommation de l'élevage

### **Gestion du risque phosphore**

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif doivent être mises en place : maintien et aménagements de bandes enherbées.

**Article 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de GOULIEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- GAEC DES HORTENSIAS